



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-029

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-23-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL les AULNAIES (28) (5 pages)	Page 3
R24-2020-01-23-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LEJARDS (28) (5 pages)	Page 9
R24-2020-01-27-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DE CHARRY Urbain (37) (2 pages)	Page 15
R24-2020-01-27-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BARREAU (37) (2 pages)	Page 18
R24-2020-01-27-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MECHIN (37) (2 pages)	Page 21
R24-2020-01-27-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles Sébastien HOUSSEAU (41) (2 pages)	Page 24

DRDJSCS

R24-2020-01-03-006 - Arrêté portant l'agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à l'association Loisirs Culture Vacances (2 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-01-27-001 - ARRÊTÉ : portant subdélégation de signature (3 pages)	Page 30
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-23-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL les AULNAIES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 novembre 2019

- présentée par l'EARL LES AULNAIES (associée-exploitante : PUJOL Valérie)

- demeurant LES AULNAIES – 28240 SAINT-DENIS DES PUITES

- exploitant 176 ha 40, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, une surface de 05 ha 56 a 80, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de SAINT-DENIS DES PUITES, parcelle ZB22 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 09 janvier 2020 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 05 ha 56 a 80 est libre de droit ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, examinée lors de la CDOA du 09 janvier 2020 ;

SCEA LEJARDS	Demeurant : FRUNCÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	13/09/19
- exploitant :	253 ha 76
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0,75 (salarié en CDI, via groupement d'employeurs)
- élevage :	
- superficie sollicitée :	05 ha 56 a 80
- parcelle en concurrence :	ZB22
- pour une superficie de :	05 ha 56 a 80

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire, Monsieur LEJARDS Romain a été entendu lors de la CDOA du 09 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Madame PUJOL Valérie est associée-exploitante de l'EARL LES AULNAIES qui met en valeur 176 ha 40 ;

Considérant que Monsieur PUJOL Pierre est conjoint collaborateur de l'EARL LES AULNAIES ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	181,97	1,28	142,16	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha/UTH	3
SCEA LEJARDS	Agrandissement	332,39	1,75	189,94	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES AULNAIES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

La demande de la SCEA LEJARDS est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES AULNAIES, demeurant LES AULNAIES – 28240 SAINT-DENIS DES PUITES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 05 ha 56 a 80 correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de SAINT-DENIS DES PUITES, parcelle ZB22 ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS DES PUIITS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-23-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA LEJARDS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 septembre 2019

- présentée par SCEA LEJARDS (associé-exploitant : LEJARDS Romain)

- demeurant 10 RUE DU LOIR – 28190 FRUNCÉ

- exploitant 253 ha 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, une surface de 05 ha 56 a 80, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de SAINT-DENIS DES PUITTS, parcelle ZB22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 09 janvier 2020 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 05 ha 56 a 80 est libre de droit ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, examinée lors de la CDOA du 09 janvier 2020 ;

EARL LES AULNAIES	Demeurant : SAINT-DENIS DES PUITES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/11/19
- exploitant :	176 ha 40
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0,28 (conjoint collaborateur à 35%)
- élevage :	
- superficie sollicitée :	05 ha 56 a 80
- parcelle en concurrence :	ZB22
- pour une superficie de : 05 ha 56 a 80	05 ha 56 a 80

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire, Monsieur LEJARDS Romain a été entendu lors de la CDOA du 09 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Monsieur LEJARDS Romain est associé-exploitant de la SCEA LEJARDS qui met en valeur 253 ha 76 ;

Considérant que Monsieur LEJARDS Romain est associé-exploitant unique de la SCEA DES GRANDES VENTES, qui met en valeur 73 ha 07 ;

Considérant que la SCEA LEJARDS emploi un salarié via un groupement d'employeurs ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LEJARDS	Agrandissement	332,39	1,75	189,94	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	181,97	1,28	142,16	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha/UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA LEJARDS est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES AULNAIES est considérée comme un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA LEJARDS, demeurant 10 RUE DU LOIR – 28190 FRUNCÉ, **N’EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 05 ha 56 a 80 correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de SAINT-DENIS DES PUIITS, parcelle ZB22 ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d’Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS DES PUIITS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l’Alimentation,
de l’Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l’agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-27-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
DE CHARRY Urbain (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 novembre 2019

- présentée par : Monsieur Urbain DE CHARRY
- demeurant : PATOUILLARD
72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 166,57 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZO0028 - ZO0029 - ZO0030 - ZO0031 - ZP0017 - ZR0025 - ZR0026 - ZD0004 - ZD0053 - ZD0035 - ZD0023 - ZD0032 - ZN0023 - ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZC0005 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-27-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL BARREAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 novembre 2019

- présentée par : EARL BARREAU
M. BARREAU Benjamin - Mme BARREAU Christiane
- demeurant : LES BROUILLERES
37240 BOSSEE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 17,57 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE
- références cadastrales : ZI0090 – ZN0003 – ZN0081 – ZN0087 – ZN0109

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOSSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-27-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL MECHIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 novembre 2019

- présentée par : EARL MECHIN
M. DESSILLION Jimmy, Mme DESSILLION Claire
- demeurant : LA FORTAISERIE
37340 HOMMES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 61,87 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-27-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

Sébastien HOUSSEAU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 octobre 2019
- présentée par : Monsieur Sébastien HOUSSEAU
- demeurant : 3 Tartifume - 41310 PRUNAY-CASSEREAU
- exploitant : 261,25 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,5859 ha
- commune de : AUTHON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,2728 ha
- références cadastrales : ZB 0011 (J-K) - ZB 0012 (J-K) - ZB 0022 (J-K) - ZB 0003 - ZD 0108 (B-C) - ZL 0019 (J-K) - ZM 0001 - ZM 0024 - ZM 0025 - ZM 0032 (J-K) - ZM 0034 (A-B) - ZN 0015 (A-C) - ZN 0020 - ZN 0022.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et Madame le Maire de AUTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-01-03-006

Arrêté portant l'agrément de séjours "vacances adaptées
organisées" pour adultes handicapés à l'association Loisirs
Culture Vacances

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION
SOCIALE CENTRE-VAL DE LOIRE, LOIRET**

ARRÊTÉ

**portant l'agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
à l'association Loisirs Culture Vacances**

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

Vu la demande de l'association Loisirs Culture Vacances – 4, rue Gustave Eiffel – 37230 Fondettes, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 25 novembre 2019,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

Sur proposition de Monsieur Pierre FERRERI, responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association Loisirs Culture Vacances, est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à Orléans, le 3 janvier 2020
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation
Le Responsable du pôle
«Inclusion Sociale et Politique de la Ville»
Signé: Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-01-27-001

ARRÊTÉ : portant subdélégation de signature

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant M. Christophe CHASSANDE dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Sandrine CADIC, directrice adjointe,

M. Yann DERACO, directeur adjoint (à compter du 1^{er} février 2020).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à **M. Christophe CHASSANDE** par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est exercée dans l'ordre suivant par :

Mme Sandrine CADIC, directrice adjointe,

M. Yann DERACO, directeur adjoint (à compter du 1^{er} février 2020).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de **M. Christophe CHASSANDE**, **Mme Sandrine CADIC** et **M. Yann DERACO**, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, **M. Xavier MANTIN**, **Mme Catherine GIBAUD** et **M. Laurent MOREAU**, en fonction de leurs attributions respectives décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : A l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 1-IV de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1-II, 1-V-2 et 1-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Mme Catherine GIBAUD, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et **M. Johnny CARTIER**, chef de service adjoint, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 1-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Laurent MOREAU, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : A l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 1-I de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Frédéric LEDOUBLE, chef du département « transports routiers et véhicules »,

M. Bernard GAYOT, chef de l'unité « véhicules »,

M. Eric NOYON, référent qualité de l'unité « véhicules »,

M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret,

Mme Sophie ESQUIROL, chef de subdivision « contrôles techniques »,

M. Éric ROBERT, de la subdivision « contrôles techniques »,

M. Jean-Yves LE RONCÉ, de la subdivision « contrôles techniques »,

M. Ahmed BENDIDI, de la subdivision « contrôles techniques ».

Pour les affaires relevant de l'article 1-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets » ou **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, chef de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 1-IV et de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, chef du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Christelle STEPIEN**, chargée de mission au département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 1-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité »,

M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,

Mme Florence PARABERE, instructrice CITES,

Mme Sybille BEYLOT, instructrice CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 1-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité »,

M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant des articles 1-V-2 et 1-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, chef du département « impacts, santé, déchets » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Pascal GALLON**, adjoint au chef de l'unité départementale.

Article 5 : A l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les correspondances, les décisions administratives, les marchés et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code de la commande publique, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

Nom Prénom	Intitlé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur
Mme Catherine GIBAUD	Chef du service	Jusqu'à 10 M € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux
M. Johnny CARTIER	Chef de service adjoint	Jusqu'à 260 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services
M. Sébastien PATOUILLARD	Chef du département « études et travaux Loire »	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000€ HT

Article 6 : L'arrêté du 7 novembre 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7 : Les délégataires, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.